



Chambre Contentieuse

Décision 23/2023 du 13 mars 2023

Numéro de dossier : DOS-2022-04426

Objet : Plainte relative à une réponse incomplète à l'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée par Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LTD)* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant ». ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et antécédents de procédure

1. Le plaignant a été contacté le 22 février 2022 par une employée de la défenderesse sur son email professionnel, à des fins de sollicitation d'entretien téléphonique pour un recrutement. Il accepte l'offre d'entretien et communique son numéro de téléphone à la défenderesse par retour d'email.
2. Le 09 mai 2022, le plaignant fait une demande d'accès aux données personnelles le concernant avec plusieurs questions spécifiques auprès de la défenderesse. Le jour même, celle-ci répond au plaignant, sans toutefois répondre à toutes les questions spécifiques du plaignant (notamment la durée de conservation de ses données et la raison pour laquelle son adresse email est traitée). L'employée de la défenderesse propose également un appel téléphonique au plaignant dans le but de discuter de ses questions. Le plaignant déclare ne pas répondre à cette invitation, et exige le 10 mai 2022 une réponse écrite de la part de la défenderesse. La preuve de cette réponse écrite est envoyée à la Chambre Contentieuse en date du 30 novembre 2022.
3. Le 13 juin 2022, le plaignant dépose sa plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après APD) contre la défenderesse. Le 28 octobre 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données (ci-après SPL) sur la base des articles 58 ET 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62§ 1er de la LCA².
4. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

II. Motivation

5. A titre liminaire, la Chambre Contentieuse rappelle que le droit d'accès est une des exigences majeures du droit à la protection des données, il constitue la « porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, tel le droit à la rectification, le droit d'accès.
6. Aux termes de l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1 a) - h) telles que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits -dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'autorité de contrôle des données compétente.
7. Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse n'a pas fourni toutes les informations demandées par le plaignant, tel que prévu par l'article 15 RGPD. Elle ne lui a en effet pas indiqué la durée de rétention de ses données personnelles, ni les raisons ou finalités de leur traitement, rendant ainsi sa réponse incomplète. Elle n'a par ailleurs pas non plus communiqué les informations au titre des alinéas e)³ et f)⁴ de l'article 15.1 du RGPD.
8. La Chambre Contentieuse relève dès lors, et sur la base des considérations ci-dessus, qu'il y'a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions de l'article 15 du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, la Chambre contentieuse procède à la prise d'une décision sur base de l'article 95, §1er, 5^o de la LCA, à savoir d'ordonner de se conformer à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès (article 15.1 du RGPD), en y répondant de façon complète.
9. La présente décision est une décision prima facie prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond ⁵ », à différencier d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

³ Article 15.1.e) RGPD: « l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement »

⁴ Article 15.1.f) RGPD: « le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle »

⁵ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

10. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision prima facie et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
11. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
12. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁶.

III. Publication et communication de la décision

13. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

⁶ 4 Art. 100. § 1er. La chambre contentieuse a le pouvoir de

1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- En vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer son droit d'accès (article 15.1 RGPD) en y répondant de façon complète et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et - si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du

⁷ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.